

MINUTE N° : 06/01377
JUGEMENT : contradictoire
DU : 30 Juin 2006
DOSSIER : 06/22104 / 2ème Chambre Cab 8
AFFAIRE : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
OBJET : Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, de la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou du droit de visite - parents non mariés -

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU TRIBUNAL
de GRANDE INSTANCE de TOULOUSE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Monsieur Gilles NEYRAND, Juge aux Affaires Familiales au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,

Assisté de Sandrine ALARCON, Greffier,

DEBATS

Audience de plaidoirie en Chambre du Conseil en date du 23 Juin 2006

JUGEMENT

Contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement

DEMANDEUR :

Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
31520 ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Madame ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
31520 ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Pierrette BONNOURE-AUFIERE
Avocat
28, rue des 36 Ponts
31400 TOULOUSE

tous deux assistés de Me Pierrette AUFIERE

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête reçue le 28 mars 2006, madame S [REDACTED] et madame C [REDACTED] ont saisi le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE afin d'obtenir la délégation de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant S [REDACTED], né le [REDACTED] à TOULOUSE (31), au profit de madame C [REDACTED].

Madame S [REDACTED] explique être la mère de l'enfant qu'elle a reconnu.

Elles expliquent que pour des raisons pratiques une délégation de l'autorité parentale est nécessaire au profit de madame C [REDACTED].

Présentes et assistées à l'audience du 27 juin 2005, elles maintiennent leur demande.

Elles précisent vivre ensemble et avoir enregistré un pacte civil de solidarité le 25 février 2000.

Le Procureur de la République indique s'en rapporter sur la demande, par avis du 28 juin 2006.

Après audience de cabinet tenue non publiquement le 27 juin 2005, l'affaire a été mise en délibéré au 8 juillet 2005, les parties présentes avisées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon les dispositions de l'article 377 du code civil, les père et mère peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Selon les dispositions de l'article 377-1 du code civil le jugement de délégation peut prévoir pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire ; le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.

En l'espèce, il résulte des explications fournies par les parties demanderesses et des pièces versées au débat que la délégation de l'autorité parentale au profit de Madame C [REDACTED] présente un intérêt pour l'enfant.

Il convient en conséquence de retenir que madame S [REDACTED] et madame C [REDACTED] doivent exercer en commun l'autorité parentale concernant S [REDACTED].

En conséquence, il convient de faire droit à la requête.

Les dépens sont laissés à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant en chambre du conseil, par jugement contradictoire et susceptible d'appel, après débats hors la présence du public, et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Ordonne la délégation de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, S. [REDACTED], né le [REDACTED] à TOULOUSE (31) de madame S. [REDACTED], au profit de madame C. [REDACTED],

Rappelle néanmoins que le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué,

Dit que madame S. [REDACTED] et madame C. [REDACTED] exercent en commun l'autorité parentale sur l'enfant,

Dit que pour l'exercice de cette autorité parentale en commun, elles doivent prendre d'un commun accord toutes les décisions importantes concernant la vie de l'enfant, et notamment :

- la scolarité et l'orientation professionnelle,
- les sorties du territoire national,
- la religion,
- la santé,
- les autorisations à pratiquer des sports dangereux,

Laisse les dépens de l'instance à la charge des requérantes,

Dit que la présente décision doit être notifiée par les soins du Greffe aux parties et que le Procureur de la République doit être avisée de la décision.

Fait en notre Cabinet à la date susvisée.

Le Greffier

Le Juge aux Affaires Familiales

